Règlement Local de Publicité

Pièce n°3 : Règlement écrit

COMMUNE DE TALANGE

Département de la Moselle

CDHU au service du développement local	Approuvé par DCM en date du

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
CADRE REGLEMENTAIRE 4
LEXIQUE 5
DISPOSITIONS GENERALES 7
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA 15
Section 1 : La publicité 16
Section 2 : Les enseignes 21
Section 3 : Les pré-enseignes 24
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE CV 25
Section 1 : La publicité 26
Section 2 : Les enseignes 31
Section 3 : Les pré-enseignes 33
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NP 34
Section 1 : La publicité 35
Section 2 : Les enseignes 37
Section 3 : Les pré-enseignes 39
Annexes 40

CADRE REGLEMENTAIRE

Article L581-14-1 du Code de l'environnement

Modifié par LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du Code de l'urbanisme.

Article L581-14 du Code de l'environnement

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

LEXIQUE

Agglomération : En vertu de l'article R.110-2 du Code de la route, l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

Bâches pouvant accueillir de la publicité :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- des bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou l'unité foncière où s'exerce l'activité indiquée (cf. schéma ci-dessous).

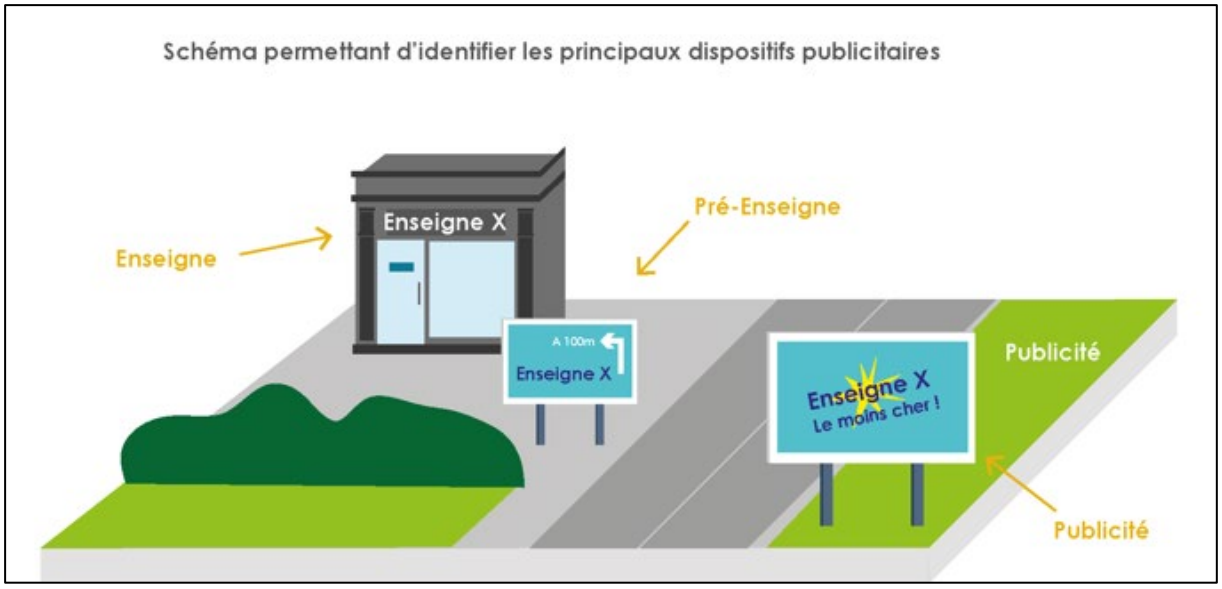

Enseigne lumineuse : enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment que les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Façade ou clôture aveugle : façade de bâtiment ou clôture pleine et sans ouverture, ne permettant pas voir au travers ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

Immeuble : tout bâtiment ou construction à l'intérieur duquel peut être rattaché une des destinations inscrites à l'article R151-27 du Code de l'urbanisme.

Linéaire de façade : pris en compte pour l'application des règles limitant les dispositifs par unité foncière est celui de la façade visible depuis la voie

Micro-affichage : Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine publique à des fins de commodité pour les usagers.

Pré-enseigne : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Ces dernières sont soumises aux mêmes règles que pour la publicité (cf. schéma ci-dessus).

Pré-enseignes dérogatoires : contrairement à la publicité, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par le règlement relatif à la circulation routière, les pré-enseignes sont autorisées à condition qu'elles indiquent :

- La présence d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits.

Pré-enseignes temporaires : Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (cf. schéma ci-dessus).

Publicité murale : toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité (mûr, clôture, palissade, etc…).

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les publicités lumineuses, sont soumis aux mêmes règles que pour les enseignes lumineuses (cf. art. R. 581 – 34 du Code de l'environnement).

Publicité numérique : publicité diffusée par le biais d'écrans numériques, composés de diodes, leds, etc…présentant des images fixes, animés ou des vidéos. Ce type de publicité est associé à la catégorie plus large des publicités lumineuses.

Publicité scellée au sol : publicité fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol.

Unité foncière : l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

Voie de circulation : Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application du RLP

DG-1 : Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Talange.

DG-2 : Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la règlementation nationale qui résulte du chapitre Ier du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants ainsi que leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, **les aspects de la règlementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.**
Sont ainsi soumises à cette réglementation la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée.

DG-3 : Pour tous les articles des dispositions générales ainsi que ceux de chacune des zones renvoyant à un article du Code de l'environnement, la rédaction du Code de l'environnement prime sur la rédaction des articles renvoyant au Code.

DG-4 : Comme indiqué par les articles L 581-2, L581-15 et L. 581-17 du Code de l'environnement (CE), les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

1. à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
2. aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale ;
3. aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires ;
4. à la publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou règlementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, **à condition qu'elle n'excède pas 1,5 mètres carrés.**

DG-5 : Conformément au Code de l'environnement et à la population recensée par l'INSEE au moment de l'approbation du RLP, Talange doit être **considérée comme une agglomération de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**
Les prescriptions du Règlement National de Publicité à appliquer sont donc celles afférentes à ce type de commune.

DG-6 : Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie et s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics tels que la sécurité routière ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

Article 2 : Obligations légales liées à l'installation d'un dispositif d'affichage et pouvoir de police

DG-7 : L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne, la publicité ou la pré-enseigne est installée est obligatoire (cf. art. L.581-24 du Code de l'environnement).

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage et expose à des sanctions.

DG-8 : **Selon les articles L. 581-6 et suivants, R.581-6 et suivants et R.581-14 et suivants du Code de l'environnement**, sont soumis à déclaration préalable :

1. l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne d'une hauteur supérieure à 1m ou d'une largeur supérieure à 1m50 ;
2. la publicité sur mobilier urbain ;
3. le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité dont l'emplacement a préalablement été autorisé ;
4. le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité.

DG-9 : **Selon les articles L. 581-44 et suivants, R. 581-9 et suivants et R.581-14 et suivants du Code de l'environnement,** sont soumis à autorisation préalable :

1. L'installation, la modification ou le remplacement d'enseignes ;
2. Les dispositifs de publicité lumineuse autre que ceux éclairés par projection ou transparence ;
3. Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
4. Les emplacements de bâches ;
5. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

DG-10 : **Comme prévu à partir des articles L.581-26 et suivants du Code de l'environnemen**t, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police dresse **dans un premier temps un procès-verbal, puis prend un arrêté ordonnant,** dans les **cinq jours**, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

DG-11 : **A l'expiration du délai de cinq jours**, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est **redevable d'une astreinte, dont le montant est** indiqué à l'article L.581-30 du CE**, par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue.** Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat jusqu'au 1er janvier 2024.

L'autorité compétente en matière de police, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

DG-12 : L'autorité compétence en matière de police fait exécuter les travaux prescrits par l'arrêté visé à la **DG 10**, dans les conditions explicitées à l'article L.581-31 du Code de l'Environnement.

L'administration est tenue de notifier, **au moins huit jours à l'avance**, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

DG-13 : Selon l'article L.581-33 du CE L'autorité compétente en matière de police adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à la **DG-10** et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Article 3 : Rappel des éléments du Règlement National de Publicité s'appliquant conjointement au présent règlement

Pour la publicité

DG-14 : Comme indiqué à l'article L.581-7 du CE, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières.

DG-15 : Par dérogation à la **DG-14 et donc à l'article L581-7 du CE**, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés de manière harmonisée par des pré-enseigne :

1. Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
2. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du Code de l'environnement.
3. Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

DG-16 : Comme spécifié à l'article L. 581-4 du CE, toute publicité est interdite :

1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3. Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4. Sur les arbres.

DG-17 : En application de l'article R581-22 du CE : Mise à part sur les bâtiments dont la démolition est entreprise, la publicité est interdite :

1. Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
2. Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3. Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4. Sur les murs de cimetière et de jardin public.

DG-18 : Par application de l'article L.581-8 du CE, la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format ou micro-affichage intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé.

DG-19 : Sur les unités foncières :

Hormis sur les palissades et toiture, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unités foncières

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas pour les publicités sur mobilier urbain, micro-affichage et pré-enseignes dérogatoires.

DG-20 : Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit d'une unité foncière dont le côté borde la circulation publique.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas pour les publicités sur mobilier urbain, micro-affichage et pré-enseignes dérogatoires.

DG-21 : Les dispositions aux **DG-19** et **DG-20** sont indépendantes l'une de l'autre.

DG-22 : Article R581-29 du CE : Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

DG-23 : Article R581-45 du CE Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

DG-24 : Les mâts porte-affiche peuvent afficher exclusivement les annonces publicitaires de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

DG-25 : Article L 581-9 du CE : Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants comme Talange.

DG-26 : La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article **L. 581-13**, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante : 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants.

DG-27 : Article R581-48 du CE : Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés. Ils ne peuvent circuler à vitesse anormalement réduite.

DG-28 : La publicité sur les eaux intérieures n'est admise que sur les bâtiments motorisés au sens du b de l'article 1.01 du règlement général de police de la navigation intérieure et à condition que ces bâtiments ne soient ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

DG-29 : Sur les eaux intérieures, les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans des lieux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 581-4 et à l'article L. 581-8 ou sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de 100 mètres de ces lieux.

De même, ces bâtiments ne peuvent stationner ou séjourner à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils ne peuvent circuler à moins de trois cents mètres les uns des autres, ni circuler à vitesse anormalement réduite.

Pour les enseignes et pré-enseignes

DG-30 : Article R581-58 du CE : Une enseigne doit être :

1. constituée par des matériaux durables ;

2. maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;

3. supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée, les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

DG-31 : Les enseignes et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

DG-32 : Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes et pré-enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

DG-33 : Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

DG-34 : Les enseignes et pré-enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

DG-35 : Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité (cf. art. L581-19 du CE).

DG-36 : Les pré-enseignes dérogatoire peuvent être scellées au sol ou installées directement au sol (cf. art. R.581-66 du CE).

DG-37 : Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (cf. art. R.581-69 du CE).

Pour l'*entretien et la conformité des dispositifs publicitaires*

DG-38 : Les affiches durablement décollées, les dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, les éclairages ou écrans défectueux se trouvent en infraction conformément à l'article R. 581 – 24 du Code de l'environnement. En effet, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et le cas échéant, de fonctionnement par les entreprises ou les personnes qui les exploitent.

Article 4 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Règlement Local de Publicité est divisé en trois zones représentées sur le règlement graphique :

- ZA où la publicité est autorisée et adaptée aux zones d'activités.
- CV où la publicité est autorisée et adaptée au centre-ville et ses alentours.
- NP où la publicité n'est pas autorisée.

Vient s'ajouter des règles particulières sur les abords des éléments naturels et bâtis protégés.

Article 5 : Méthode de calcul

1. ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :***

- Le recul de la publicité ou de son support dans le cadre des publicités par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la publicité ou de son support au point de l'alignement des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la publicité ou de son support dans le cadre des publicités par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de publicité ou de son support au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

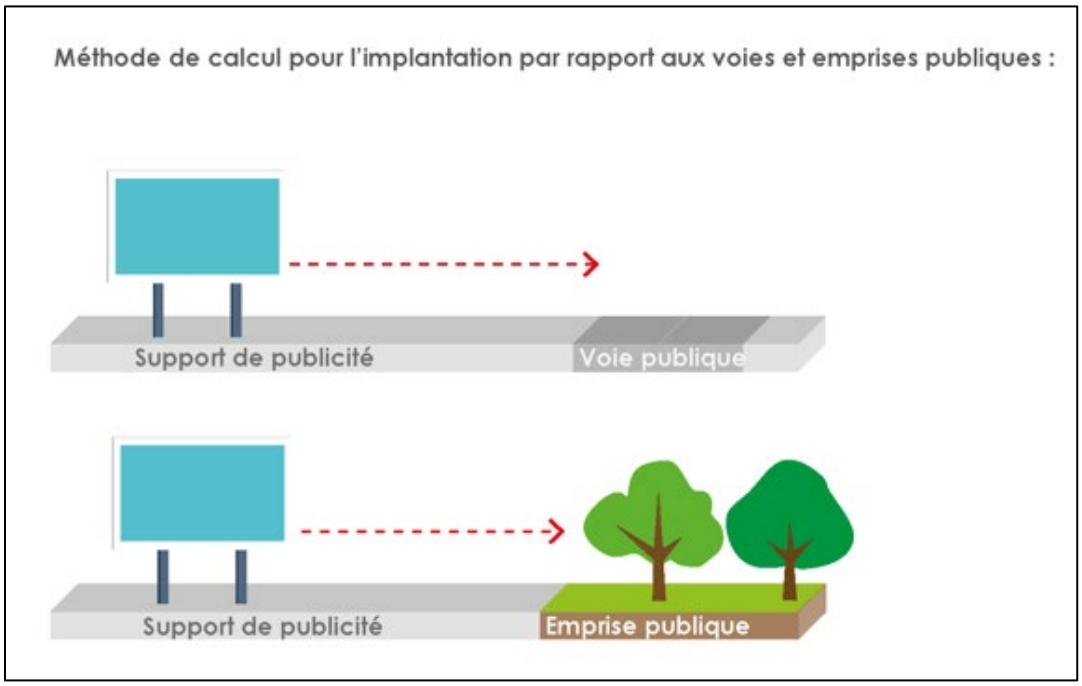

2. ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :***

- Le recul de la publicité ou de son support par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la publicité ou de son support au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

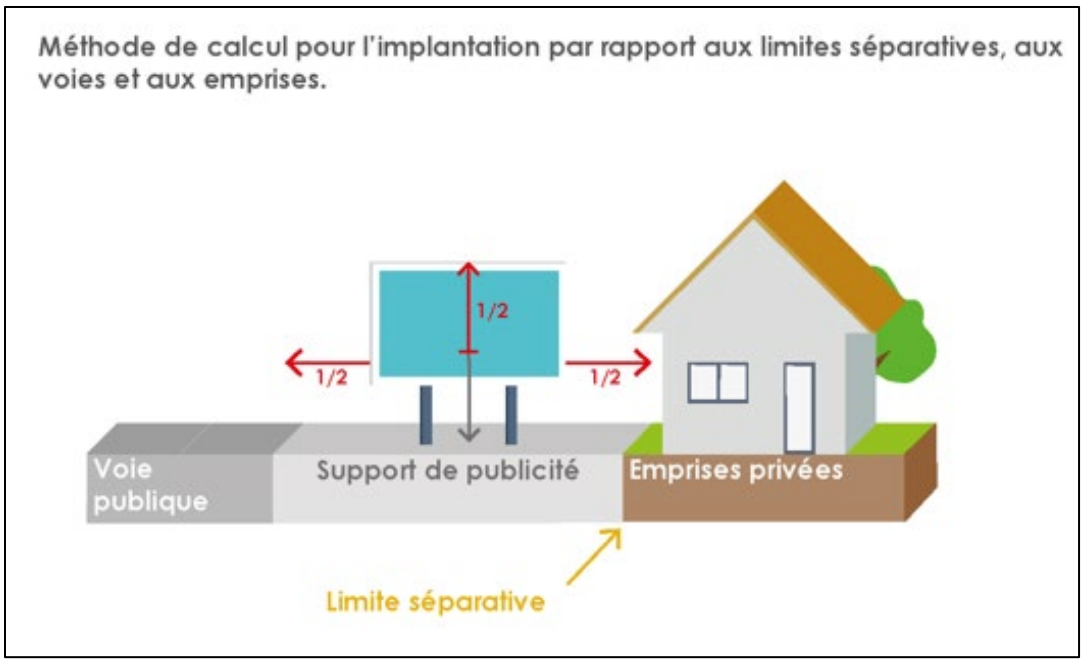

3. *Méthode de calcul pour la hauteur :*

- La hauteur de la publicité, ou de son support dans le cadre d'une publicité scellée au sol, doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la publicité, ou de son support en cas de publicité scellée au sol.

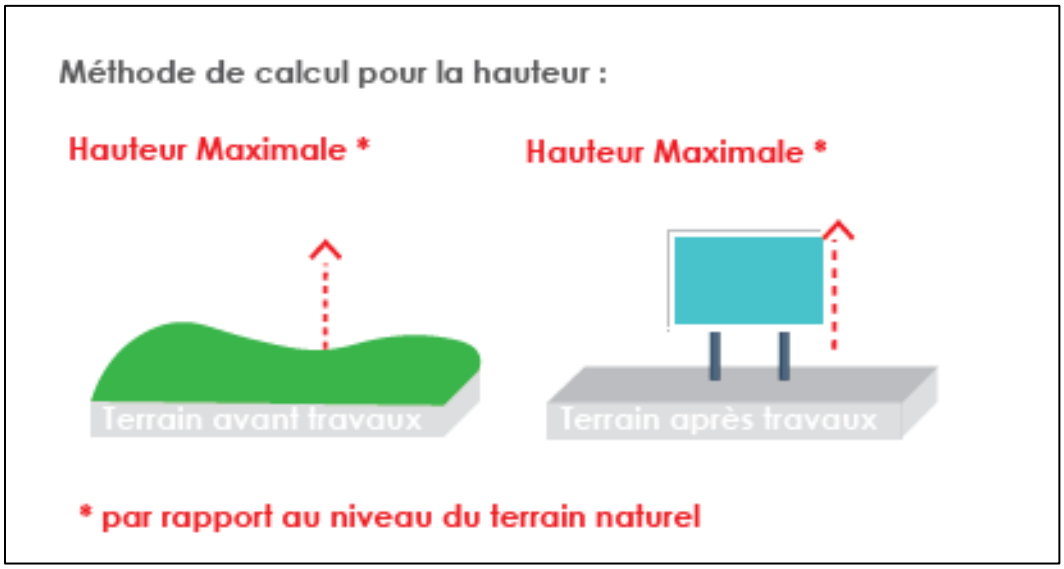

4. *Méthode de calcul pour la surface des enseignes sur façade et baie commerciale :*

- Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
- Les publicités qui sont apposées **dans** les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

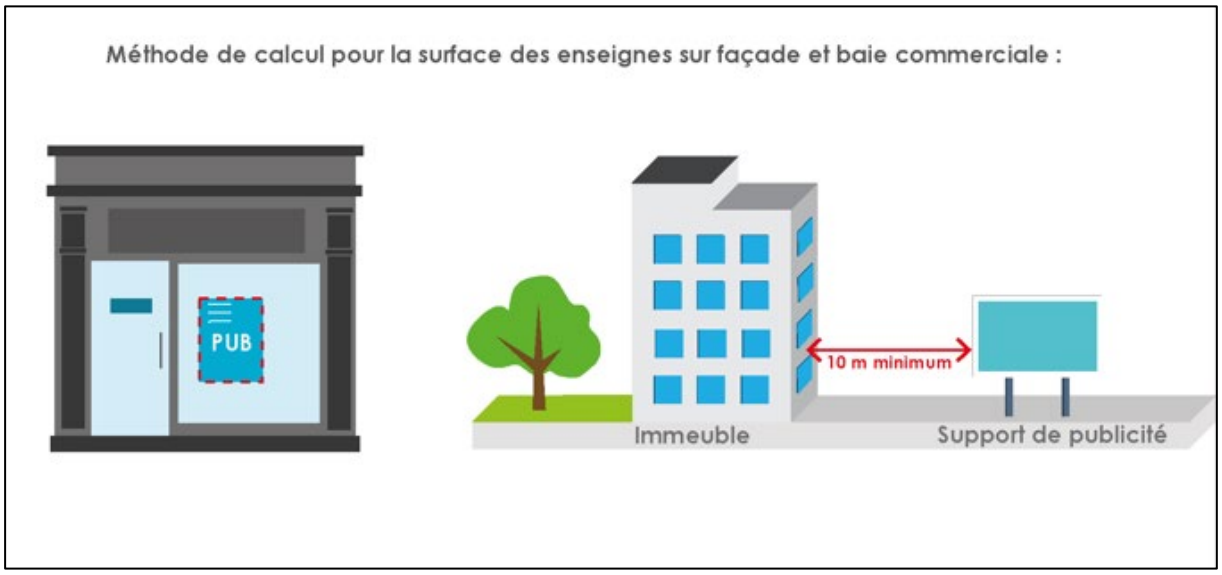

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA

La zone ZA correspond aux zones d'activités économiques du Triangle de Talange-Hauconcourt, Talange-Nord et la zone d'activités du Pont.

Section 1 : La publicité

Publicité lumineuse et numérique

Type de publicité autorisée

Type de publicité	*Autorisée*	*Autorisées sous condition*	*Interdite*
1. Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	**X**		
2. Publicité lumineuse numérique	**X**		
3. Autres lumineux	**X**		

Règlementations spécifiques à ce dispositif

ZA-1 : Les publicités lumineuses et les panneaux numériques doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Toutefois, l'obligation d'exception ne s'applique ni aux publicités lumineuses ni aux publicités numériques supportées par le mobilier urbain affectés aux services de transport (ex : abri bus) et durant les heures de fonctionnement desdits services.

ZA-2 : La publicité lumineuse ne peut :

1. Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
2. Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
3. Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
4. Être apposée sur une clôture.

ZA-3 : La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

ZA-4 : Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

1. Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
2. Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

ZA-5 : Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

ZA-6 : Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux mêmes contraintes règlementaires dudit règlement que les dispositifs de publicité non-lumineux.

ZA-7 : Les publicités lumineuses devront se conformer à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande en matière de consommation électrique

ZA-8 : Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

ZA-9 : La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Publicité non lumineuse

Type de publicité autorisée

Type de publicité	*Autorisée*	*Autorisées sous condition*	*Interdite*
1. Publicité murale ou sur clôture	**X**		
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**X**		
3. Publicité sur mobilier urbain	**X**		
4. Publicité sur bâche			**X**
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**X**		
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**X**		

Emplacement

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**ZA-10 :** Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre. **ZA-11 :** Une publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**ZA-8 :** Une publicité scellée au sol doit observer un recul minimum de 10m par rapport à la baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. **ZA-9 :** Le recul minimum d'une publicité scellée au sol par rapport aux limites séparatives doit être égal à la moitié de la hauteur de la publicité.

3. Publicité sur mobilier urbain	**ZA-10 :** La publicité est interdite sur le toit des abris et des kiosques.
4. Publicité sur bâche	**ZA-11 :** Non autorisée sur la commune
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**ZA-12 :** Non règlementé
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**ZA-13 :** L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doit se faire sur l'espace public. **ZA-14 :** Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Densité

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**ZA-15 :** Voir **DG-19**, **DG-20** et **DG-21**
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**ZA-16 :** Voir **DG-19**, **DG-20** et **DG-21**
3. Publicité sur mobilier urbain	**ZA-17 :** Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos. **ZA-18 :** Pour les kiosques, la surface cumulée d'affichage publicitaire est limitée à 6m². **ZA-19 :** La commune se réserve le droit d'autoriser l'implantation d'un ou plusieurs éléments de mobilier urbain comportant des dispositifs publicitaires sur des unités foncières qui comporterait déjà un dispositif publicitaire.
4. Publicité sur bâche	**ZA-20 :** Non autorisée sur la commune
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**ZA-21 :** La surface cumulée ne peut recouvrir plus de 10 % de la surface de la devanture commerciale. **ZA-22 :** La surface cumulée ne peut être supérieure à 2m².
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**ZA-23 :** Non règlementé.

Surface unitaire

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**ZA-24 :** La surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 8 m² d'affiche maximum et 10,5 m² avec encadrement au maximum.
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**ZA-25 :** La surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 8 m² d'affiche maximum et 10,5 m² avec encadrement au maximum.
3. Publicité sur mobilier urbain	**ZA-26 :** Pour les abris d'une surface abritée au sol de 4,5m² ou moins, la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² maximum. **ZA-27 :** Pour les abris d'une surface abritée au sol de plus de 4,5m², la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² supplémentaire pour chaque tranche de 4,5m² complétée. **ZA-28 :** Pour les kiosques, la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² maximum par publicité. **ZA-29 :** Pour les mâts porte-affiches, la surface unitaire destinée à l'affichage par publicité est de 2m² maximum **par face**. **ZA-30 :** La publicité sur mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires ne doit pas excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.
4. Publicité sur bâche	**ZA-31 :** Non autorisée sur la commune.
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**ZA-32 :** La surface unitaire des publicités qualifiées de micro-affichage doit être inférieure à 1m².
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**ZA-33 :** Non règlementé.

Hauteur

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**ZA-34 :** La hauteur minimum d'implantation d'une publicité murale ou sur clôture est de 0,5 mètre. **ZA-35 :** La hauteur maximale d'implantation d'une publicité murale ou sur clôture est de 7,5 mètres.
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**ZA-36 :** La hauteur minimum d'implantation d'une publicité scellée au sol est de 0,5 mètre. **ZA-37 :** La hauteur maximale d'implantation d'une publicité scellée au sol est de 6 mètres.
3. Publicité sur mobilier urbain	**ZA-38 :** Non règlementé.
4. Publicité sur bâche	**ZA-39 :** Non autorisée sur la commune.
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**ZA-40 :** La hauteur minimum d'implantation d'une publicité qualifiée de micro-affichage est de 0,5 mètre.
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**ZA-41 :** Non règlementé.

Entretien

ZA-42 : Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Section 2 : Les enseignes

Enseignes sur bâtiment

Emplacement

Enseignes parallèles au bâtiment

ZA-43 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

ZA-44 : Peuvent déroger à la règle précédente les enseignes qui s'installent :

1. Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
2. Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
3. Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

Enseignes perpendiculaires au bâtiment

ZA-45 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

ZA-46 : Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur :

1. une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;
2. un écart de plus de 2 mètres par rapport au mur sur lequel elles sont accrochées.

ZA-47 : Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Enseignes sur toiture

ZA-48 : Lorsque les activités qu'elle signale sont **exercées dans la moitié ou moins du bâtiment qui la supporte**, une enseigne peut être installée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, à condition :

1. D'avoir une hauteur n'excédant pas :

- Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

2. D'être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, les panneaux de fond dans ce cas ne peuvent dépasser les 0,5 mètre de hauteur.

ZA-49 : Lorsque les activités qu'elle signale sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, une enseigne peut être installée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, à condition :

1. D'être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.
2. D'avoir une hauteur d'enseigne n'excédant pas 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est **inférieure** ou égale à 15 mètres.
3. D'avoir une hauteur d'enseigne n'excédant pas 20 % de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres lorsque cette hauteur est **supérieure** à 15 mètres.

Densité

ZA-50 : La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ZA-51 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **15 %** de la surface de cette façade.

ZA-52 : La surface cumulée peut être portée à **25 %** lorsque la façade commerciale de l'établissement est **inférieure à 50 mètres carrés**.

Surface unitaire

Sans règlementation supplémentaire par rapport aux parties « Emplacement » et « Densité »

Hauteur

Sans règlementation supplémentaire par rapport aux parties « Emplacement » et « Densité »

Entretien

ZA-53 : L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne morale ou physique exerçant l'activité qu'elle signale.

Enseignes scellées au sol

Emplacement

ZA-54 : Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

ZA-55 : Le recul minimum par rapport aux limites séparatives doit être égal à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport au sol. Une dérogation à cette règle est cependant possible lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Les deux enseignes sont accolées ;
2. Elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins ;
3. Elles sont de même dimension.

Densité

ZA-56 : Les enseignes de plus de 1 mètres carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou est exercée l'activité signalée.

Surface unitaire

ZA-57 : La surface maximale unitaire des enseignes scellées au sol est de 6 mètres carrés.

Hauteur

ZA-58 : La hauteur maximale des enseignes scellées au sol est de :

1. **6,5 mètres** lorsqu'elles ont **1 mètre ou plus de large ;**
2. **8 mètres** de haut lorsqu'elles ont **moins de 1 mètre de large**.

Entretien

ZA-59 : L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne ou l'entreprise exerçant l'activité qu'elle signale.

Enseignes sur clôture

ZA-60 : Les enseignes sur clôture non aveugle sont interdites.

Section 3 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes temporaires et dérogatoires

Densité

ZA-61 : Non règlementé.

Surface unitaire

ZA-62 : La largeur maximale des pré-enseignes dérogatoires est de 1,5 mètre.

Hauteur

ZA-63 : La hauteur maximale des pré-enseignes dérogatoires est de 1 mètre.

Entretien

ZA-64 : La pré-enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne morale ou physique exerçant l'activité qu'elle signale.

Les autres pré-enseignes

Les pré-enseignes non temporaires et non dérogatoires sont soumises à la même règlementation que la publicité.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE CV

La zone CV correspond à la publicité présente au centre-ville et ses abords. Le règlement de la zone vise à encadrer et restreindre les différents dispositifs de publicité afin de préserver le centre-ville..

La zone CV comprend des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, identifiées dans le règlement graphique du PLU approuvé, interdisant tout dispositif publicitaire sur et à proximité de ces constructions (rayon de 30 mètres autour de la construction).

Section 1 : La publicité

Publicité lumineuse et numérique

Type de publicité autorisée

Type de publicité	*Autorisée*	*Autorisées sous condition*	*Interdite*
1. Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	**X**		
2. Publicité lumineuse numérique	**X**		
3. Autres lumineux	**X**		

Règlementations spécifiques à ce dispositif

CV-1 : Les publicités lumineuses et les panneaux numériques doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Toutefois, l'obligation d'exception ne s'applique ni aux publicités lumineuses ni aux publicités numériques supportées par le mobilier urbain affectés aux services de transport (ex : abri-bus) et durant les heures de fonctionnement desdits services.

CV-2 : La publicité lumineuse ne peut :

a. Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
b. Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
c. Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
d. Être apposée sur une clôture.

CV-3 : La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

CV-4 : Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux contraintes règlementaire dudit règlement que les dispositifs de publicité non-lumineux.

CV-5 : Les publicités lumineuses devront se conformer à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande en matière de consommation électrique

CV-6 : Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

CV-7 : La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Publicité non lumineuse

Type de publicité autorisée

Type de publicité	*Autorisée*	*Autorisées sous condition*	*Interdite*
1. Publicité murale ou sur clôture	**X**		
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**X**		
3. Publicité sur mobilier urbain	**X**		
4. Publicité sur bâche			**X**
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**X**		
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**X**		

Emplacement

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**CV-8 :** Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre. **CV-9 :** Une publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**CV-10 :** Une publicité scellée au sol doit observer un recul minimum de 10m par rapport à la baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. **CV-11 :** Le recul minimum d'une publicité scellée au sol par rapport aux limites séparatives doit être égal à la moitié de la hauteur de la publicité.
3. Publicité sur mobilier urbain	**CV-12 :** La publicité est interdite sur le toit des abris et des kiosques.
4. Publicité sur bâche	**CV-13 :** Non autorisée
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**CV-14 :** La publicité qualifiée de micro-affichage doit observer un recul minimum de 10m par rapport à la baie d'un immeuble d'habitation.
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**CV-15 :** L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doit se faire sur l'espace public. **CV-16 :** Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Densité

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**CV-17 :** Voir **DG-19**, **DG-20** et **DG-21**
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**CV-18 :** Voir **DG-19**, **DG-20** et **DG-21**
3. Publicité sur mobilier urbain	**CV-19 :** Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos. **CV-20 :** Pour les kiosques, la surface cumulée d'affichage publicitaire est limitée à 6m². **CV-21 :** La commune se réserve le droit d'autoriser l'implantation d'un ou plusieurs éléments de mobilier urbain comportant des dispositifs publicitaires sur des unités foncières qui comporterait déjà un dispositif publicitaire.
4. Publicité sur bâche	**CV-22 :** Non autorisée
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**CV-23 :** La surface cumulée ne peut recouvrir plus de 10 % de la surface de la devanture commerciale. **CV-24 :** La surface cumulée ne peut être supérieure à 2m².
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**CV-25 :** Non règlementé.

Surface unitaire

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**CV-26 :** La surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 8 m² d'affiche maximum et 10,5 m² avec encadrement au maximum.
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**CV-27 :** La surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 6m² d'affiche maximum et 8 m² avec encadrement au maximum par unité.
3. Publicité sur mobilier urbain	**CV-28 :** Pour les abris d'une surface abritée au sol de 4,5m² ou moins, la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² maximum. **CV-29 :** Pour les abris d'une surface abritée au sol de plus de 4,5m², la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² supplémentaire pour chaque tranche de 4,5m² complétée. **CV-30 :** Pour les kiosques, la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² maximum par publicité. **CV-31 :** Pour les mâts porte-affiches, la surface unitaire destinée à l'affichage par publicité est de 2m² maximum **par face**. **CV-32 :** La publicité sur mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires ne doit pas excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.
4. Publicité sur bâche	**CV-33 :** Non autorisée
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**CV-34 :** La surface unitaire des publicités qualifiées de micro-affichage doit être inférieure à 1m².
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**CV-35 :** Non règlementé.

Hauteur

Type de publicité	*Règle*
1. Publicité murale ou sur clôture	**CV-36 :** La hauteur minimum d'implantation d'une publicité murale ou sur clôture est de 0,5 mètre. **CV-37 :** La hauteur maximale d'implantation d'une publicité murale ou sur clôture est de 7,5 mètres.
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	**CV-38 :** La hauteur minimum d'implantation d'une publicité scellée au sol est de 0,5 mètre. **CV-39 :** La hauteur maximale d'implantation d'une publicité scellée au sol est de 4 mètres.
3. Publicité sur mobilier urbain	**CV-40 :** La publicité ne doit pas dépasser la hauteur du mobilier sur lequel elle s'implante.
4. Publicité sur bâche	**CV-41 :** Non autorisée
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »	**CV-42 :** La hauteur minimum d'implantation d'une publicité qualifiée de micro-affichage est de 0,5 mètre.
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif	**CV-43 :** Non règlementé.

Prescription spécifique aux éléments identifiés

CV-44 : Sur les éléments protégés identifiés dans le règlement graphique, aucune publicité n'est autorisée dans un rayon de 30 mètres autour de la construction.

Entretien

CV-45 : Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Section 2 : Les enseignes

Enseignes sur bâtiment

Emplacement

Enseignes parallèles au bâtiment

CV-46 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

CV-47 : Peuvent déroger à la règle précédente les enseignes qui s'installent :

1. Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
2. Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
3. Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

Enseignes perpendiculaires au bâtiment

CV-48 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

CV-49 : Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur :

1. une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;
2. un écart de plus de 2 mètres par rapport au mur sur lequel elles sont accrochées.

CV-50 : Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Enseignes scellées au sol

Emplacement

CV-51 : Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

CV-52 : Le recul minimum par rapport aux limites séparatives doit être égal à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport au sol. Une dérogation à cette règle est cependant possible lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Les deux enseignes sont accolées ;
2. Elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins ;
3. Elles sont de même dimension.

Densité

CV-53 : Les enseignes de plus de 1 mètres carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou est exercée l'activité signalée.

Surface unitaire

CV-54 : La surface maximale unitaire des enseignes scellées au sol est de 6 mètres carrés.

Hauteur

CV-55 : La hauteur maximale des enseignes scellées au sol est de :

1. **6,5 mètres** lorsqu'elles ont **1 mètre ou plus de large ;**
2. **8 mètres** de haut lorsqu'elles ont **moins de 1 mètre de large**.

Entretien

CV-56 : L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne morale ou physique exerçant l'activité qu'elle signale.

Enseignes sur clôture

CV-57 : Les enseignes sur clôture non aveugle sont interdites.

Section 3 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes temporaires et dérogatoires

Densité

CV-58 : Non règlementé.

Surface unitaire

CV-59 : La largeur maximale des pré-enseignes dérogatoires est de 1,5 mètre.

Hauteur

CV-60 : La hauteur maximale des pré-enseignes dérogatoires est de 1 mètre.

Entretien

CV-61 : La pré-enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne morale ou physique exerçant l'activité qu'elle signale.

Les autres pré-enseignes

Les pré-enseignes non temporaires et non dérogatoires sont soumises à la même règlementation que la publicité.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NP

La zone NP correspond au reste du territoire où la publicité est interdite hormis :

- *Les publicités sur mobilier urbain.*
- *Les publicités effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,5 mètre carré ;*
- *L'affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif.*

Cette interdiction de la publicité revêt un motif de préservation d'espaces naturels et paysagers et afin de protéger le cadre de vie sur la commune.

Section 1 : La publicité

Type de publicité autorisée

Type de publicité	*Autorisée*	*Autorisée sous condition*	*Interdite*
1. Publicité murale ou sur clôture			**X**
2. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol			**X**
3. Publicité sur mobilier urbain		**X**	
4. Publicité sur bâche			**X**
5. Publicité qualifiée de « micro-affichage »			**X**
6. Affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif		**X**	

NP-1 : Les publicités sur mobilier urbain et l'affichage d'opinion ou relatif aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés à condition de se trouver dans les limites de l'agglomération.

NP-2 : Est autorisée à titre exceptionnel la publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,5 mètre carré.

Emplacement

NP-3 : La publicité est interdite sur le toit des abris et des kiosques.

NP-4 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doit se faire sur l'espace public.

NP-5 : Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

NP-6 : Aux abords et au sein des éléments protégés identifiés dans le règlement graphique, aucune publicité n'est autorisée dans un rayon de 30 mètres autour de la construction.

Densité

NP-7 : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

NP-8 : Pour les kiosques, la surface cumulée d'affichage publicitaire est limitée à 6m².

Surface unitaire

NP-9 : Pour les abris d'une surface abritée au sol de 4,5m² ou moins, la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² maximum.

NP-10 : Pour les abris d'une surface abritée au sol de plus de 4,5m², la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² supplémentaire pour chaque tranche de 4,5m² complétée.

NP-11 : Pour les kiosques, la surface unitaire destinée à l'affichage publicitaire est de 2m² maximum par publicité.

NP-12 : Pour les mâts porte-affiches, la surface unitaire destinée à l'affichage par publicité est de 2m² maximum par face.

NP-13 : La publicité sur mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires ne doit pas excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Hauteur

NP-14 : Non règlementé.

Entretien

NP-15 : Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Section 2 : Les enseignes

Enseignes sur bâtiment

Emplacement

Enseignes parallèles au bâtiment

NP-16 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

NP-17 : Peuvent déroger à la règle précédente les enseignes qui s'installent :

1. Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
2. Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
3. Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

Enseignes perpendiculaires au bâtiment

NP-18 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

NP-19 : Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur :

1. une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;
2. un écart de plus de 2 mètres par rapport au mur sur lequel elles sont accrochées.

NP-20 : Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Enseignes scellées au sol

Emplacement

NP-21 : Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

NP-22 : Le recul minimum par rapport aux limites séparatives doit être égal à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport au sol. Une dérogation à cette règle est cependant possible lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Les deux enseignes sont accolées ;
2. Elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins ;
3. Elles sont de même dimension.

Densité

NP-23 : Les enseignes de plus de 1 mètres carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou est exercée l'activité signalée.

Surface unitaire

NP-24 : La surface maximale unitaire des enseignes scellées au sol est de 6 mètres carrés.

Hauteur

NP-25 : La hauteur maximale des enseignes scellées au sol est de :

1. **6,5 mètres** lorsqu'elles ont **1 mètre ou plus de large ;**
2. **8 mètres** de haut lorsqu'elles ont **moins de 1 mètre de large**.

Prescription spécifique aux éléments identifiés

NP-26 : Aux abords et au sein des éléments protégés identifiés dans le règlement graphique, aucune enseigne n'est autorisée dans un rayon de 30 mètres autour de la construction.

Entretien

NP-27 : L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne morale ou physique exerçant l'activité qu'elle signale.

Enseignes sur clôture

NP-28 : Les enseignes sur clôture non aveugle sont interdites.

Section 3 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes temporaires et dérogatoires

Emplacement

NP-29 : Les pré-enseignes dérogatoires (*cf. lexique*) sont autorisées hors agglomération à condition d'être implantées soit :

1. A 5 kilomètres maximum de l'entrée de l'agglomération
2. A 5 kilomètres maximum du lieu où s'exerce l'activité qu'elle signale.

Densité

NP-30 : Non règlementé.

Surface unitaire

NP-31 : La largeur maximale des pré-enseignes dérogatoires est de 1,5 mètre.

Hauteur

NP-32 : La hauteur maximale des pré-enseignes dérogatoires est de 1 mètre.

Entretien

NP-33 : La pré-enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne morale ou physique exerçant l'activité qu'elle signale.

Les autres pré-enseignes

Les pré-enseignes non temporaires et non dérogatoires sont interdites au même titre que la publicité.

Annexes

Rappel des démarches à engager au titre d'autres législations

Installer un dispositif publicitaire, de pré-enseigne ou d'enseignes induit très souvent d'autres procédures à réaliser au titre d'autres règlementations en vigueur. Ces procédures doivent être réalisées en parallèle de la demande d'autorisation d'installation du dispositif.

Procédures complémentaires quel que soit le lieu d'implantation du dispositif (parcelle privée ou domaine public) :

Urbanisme

Si la création / changement d'enseigne implique également des travaux sur le bâtiment, une autorisation d'urbanisme devra être demandée. L'obtention de la déclaration préalable pour modification de façade est distincte de l'autorisation délivrée pour apposer une enseigne ou un dispositif publicitaire.

Fiscalité

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont susceptibles d'être soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ainsi tout dispositif doit faire l'objet d'**une déclaration à la commune au titre de la TLPE avant le 1er mars de chaque année** en y rappelant notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création et de suppression de chaque dispositif installé. **Cette déclaration est indépendante des déclaration préalable et autorisation préalable** pour l'affichage de publicité.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon cité à l'article L. 2333-6. La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

Lorsque vous installez un dispositif sur le domaine public :

Voirie

Toute installation de publicité sur la voie publique nécessite une **autorisation de voirie** en plus de la déclaration ou de l'autorisation préalable.